



### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### Le principe :

La mise à disposition permet au fonctionnaire de travailler hors de son administration d'origine sans rompre les liens avec elle. Il reste dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante (article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

### Les fonctionnaires concernés :

Seuls les fonctionnaires titulaires en position d'activité peuvent être mis à disposition, les stagiaires ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

Cependant, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition, sous certaines conditions très spécifiques.

Si le bon fonctionnement du service le permet, l'autorité territoriale fait bénéficier de la mise à disposition, les fonctionnaires séparés, pour des raisons professionnelles, de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS, les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés ainsi que ceux ayant la qualité de proche aidant (article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

### Les cas de mise à disposition :

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'État et de ses établissements publics,
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- des groupements d'intérêt public,
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, pour l'exercice de ses missions,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine (article 61-1 I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

## **La procédure :**

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Elle est prononcée après :

- information préalable du projet de mise à disposition de l'organe délibérant,
- inscription des crédits nécessaires au budget par l'administration d'accueil,
- convention de mise à disposition (sauf si auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un État étranger) transmise à l'agent pour accord et signature avec la collectivité d'accueil (voir modèle).

Cette convention doit définir principalement :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire,
  - ses conditions d'emploi,
  - les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
  - les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
  - les missions de service public confiées à l'agent (si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme),
  - la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire.
- arrêté de mise à disposition.

Cet arrêté précise :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service,
- la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

La convention doit être annexée à l'arrêté et transmis à la préfecture si la mise à disposition s'effectue auprès :

- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs,
- d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

La commission administrative paritaire n'a plus à connaître des décisions de mise à disposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Le principe de remboursement :**

La mise à disposition donne lieu à remboursement de la rémunération par l'administration ou par l'organisme d'accueil sauf dérogations spécifiques limitativement prévues par la loi :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
- auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- auprès d'un État étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État ou auprès d'un État fédéré,
- auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (crise sanitaire) (article 61-1 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

## La situation de l'agent mis à disposition :

La répartition des compétences entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil est prévue pour :

- la gestion quotidienne par l'organisme qui emploie effectivement l'agent,
- les décisions plus importantes par l'autorité territoriale de l'agent.

Compétences	Organisme d'origine	Organisme d'accueil
Rémunération	Continue de verser la rémunération à l'agent.	Rembourse la rémunération, les cotisations et charges sauf dérogations. Versement d'un complément de rémunération possible. Indemnisation des frais et sujétions liés à l'exercice de ses fonctions.
Conditions de travail		Prend les décisions.
Congés annuels Congés de maladie ordinaire	Prend les décisions si la mise à disposition : - est inférieure ou égale à 17h30, - s'effectue auprès d'un organisme d'accueil contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, - s'effectue auprès de plusieurs organismes d'accueil.	Prend la décision et informe la collectivité d'origine.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Prend les décisions.	
Autres congés : congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, temps partiel,...	Prend les décisions.	Émet un avis.
Formation		Supporte les dépenses pour les actions de formation qu'il souhaite pour l'agent.
	Prend les décisions pour : - congé de formation professionnelle, - compte personnel de formation, - congé pour bilan de compétences - congé pour validation des acquis de l'expérience, - congé pour formation syndicale.	Émet un avis.
Entretien professionnel		Établit et transmet le compte rendu d'entretien professionnel.
Pouvoir disciplinaire	Exerce le pouvoir disciplinaire	Peut saisir l'administration d'origine.

(articles 6 à 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008)

### **La durée de la mise à disposition :**

La durée maximale de la mise à disposition est de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. Le renouvellement fait l'objet d'une nouvelle procédure (accord de l'agent, convention, arrêté).

Le fonctionnaire mis à disposition dans une collectivité ou un établissement public pour y effectuer la totalité de son service se voit proposer, lorsqu'existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, un détachement, une mutation ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois (article 4 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

### **La fin de la mise à disposition :**

Elle est possible par :

- cessation au terme initialement fixée par les parties,
- fin anticipée par arrêté de l'autorité territoriale dans le respect des règles de préavis déterminées par la convention, à la demande de l'organisme d'accueil, de la collectivité d'origine ou du fonctionnaire,
- fin anticipée sans préavis après accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil en cas de faute disciplinaire.

Lorsque la mise à disposition prend fin, l'agent est réintégré sur ses anciennes fonctions si cela est possible ou sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper (article 5 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008).

### **Annexe :**

Modèle de convention de mise à disposition.